

RCS : DAX Code greffe : 4001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DAX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 00157 Numéro SIREN : 323 159 368 Nom ou dénomination : SAS TREMONT

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2022 sous le numéro de dépôt 1727

SAS TREMONT
Société par actions simplifiée
au capital de 38 500 euros
Siège social : 415 Route de la Gare
40360 POMAREZ
RCS DAX 323 159 368

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 AVRIL 2022

Le 20 avril deux mille vingt-deux, au siège social, les associés de la société « SAS TREMONT » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Président.

Sont présents :

- Monsieur Bernard TREMONT, propriétaire de380 actions
- Madame Sabine DESCAZAUX, propriétaire de5 actions

Seuls associés de la Société possédant ensemble les385 actions
qui composent le capital social.

Monsieur Bernard TREMONT préside la réunion en qualité de Président.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président qui constate que les associés présents, possèdent l'intégralité des actions composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- ⇒ le rapport du Président ;
- ⇒ le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative de l'article 5 des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont alors échangées entre les associés concernant les propositions soumises à l'Assemblée.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 décembre de chaque année, à compter de l'exercice en cours.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

En conséquence, l'article 5 des statuts relatif à l'exercice social est modifié comme suit :

« Article 5 – Durée, année sociale

L'alinéa 1. Reste inchangé.

2. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le reste de l'article reste inchangé. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents.

Monsieur Bernard TREMONT¹

Président associée

Madame Sabine LAMBERT²

Associée

¹ En signature électronique conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil via YOUSIGN

² En signature électronique conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil via YOUSIGN

SAS TREMONT

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 38 500 €
Siège Social : 415 Route de la Gare
40360 POMAREZ
RCS DAX 323 159 368**

*Statuts mis à jour à la suite de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire
du 20 avril 2022*

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE – DUREE – ANNEE SOCIALE

Article 1 - Forme

La société dénommée « SAS TREMONT » a été constituée initialement sous la forme de société à responsabilité limitée au capital de 7 622 € suivant acte sous seing privé en date du 20 octobre 1981.

Elle a été immatriculée au RCS de DAX sous le numéro 323 159 368 en date du 11 décembre 1981 (SIRET 323 159 368 00022– APE : 4649Z commerce de gros d'autres biens domestiques).

Par assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 878 € par compensation avec des créances liquides et exigibles et a ainsi été porté à 38 500 €.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2004, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle est à ce titre notamment régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : **SAS TREMONT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “ Société par Actions Simplifiée ” ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu du siège social.

Article 3 – Objet

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- L'acquisition, la gestion et éventuellement la cession totale ou partielle de toutes participations dans le capital de toutes Sociétés Françaises et étrangères constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par voie d'achat, souscription, échange, fusion, alliance, Société en participation ou autrement, ainsi que dans les mêmes Sociétés et par les mêmes moyens de toutes obligations et titres émis par ces Sociétés.
- L'animation du groupe formé par la Société et ses filiales, notamment par la définition de la politique du groupe et la participation active à la gestion de ses filiales.

- La fourniture de prestations dans le domaine commercial, comptable, social, administratif et financier, ainsi que la réalisation d'études et d'assistance technique dans le domaine de l'informatique, de la comptabilité, de la gestion et de la formation ;
- L'achat, la vente de plumes, ainsi que le négoce de plumes et de chiffons, la location de véhicules industriels, ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant directement ou indirectement à cet objet social.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.»

Article 4 – Siège social, succursales

Le siège de la société est fixé à :

**415 Route de la Gare
40360 POMAREZ**

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.

Article 5 – Durée, année sociale

1. La durée de la société est fixée à 50 années à compter du 11 décembre 1981 (date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés), sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout associé, huit jours après une mise en demeure adressée au président par lettre recommandée avec avis de réception, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la société le 20 octobre 1981, les associés d'origine ont effectué les apports en numéraire suivants :

- Madame Claudine ARBOUET 12 500 Frs
(soit 1 905,50 €)

- Monsieur Jean Eugène ARBOUET 12 500 Frs
(soit 1 905,50 €)

- Madame Françoise TREMONT 12 500 Frs
soit 1 905,50 €

- Mademoiselle Catherine ARBOUET 12 500 Frs
soit 1 905,50 €

Total égal au montant des apports
composant le capital social 50 000 Frs
(soit 7 622 €)

Par assemblée générale en date du 31 mars 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 878 € par compensation avec des créances liquides et exigibles afin d'être porté à la somme de 38 500 €.

Article 7 – Capital social

En conséquence des apports qui lui ont été consentis ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, le capital de la société est actuellement fixé à la somme de 38 500 € divisé en 385 actions de 100 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport de la direction de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par Lettre Recommandée avec Avis de Réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à zéro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins positif, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par Lettre Recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la Lettre Recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le nu-propiétaire a toujours le droit d'assister et de participer à toutes Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 – Cession et transmission des actions

1) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire dans les conditions du paragraphe 3) du présent article. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3) Les actions se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Toute autre cession d'actions à quelque titre que ce soit (onéreux ou gratuit), au profit d'un tiers (non actionnaire), ainsi qu'au profit du conjoint (non actionnaire), des ascendants et descendants de l'actionnaire, est soumise à agrément préalable de la Société dans les conditions ci-après. Le transfert des actions de l'actionnaire décédé au profit d'une personne non encore associée (quel que soit son degré de parenté avec l'actionnaire décédé), conjoint, héritier en ligne directe ou ayant droit est également soumis à l'agrément dans les mêmes conditions.

A cet effet, le cédant (ou ses ayants droit) doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (personne physique (état civil, profession, domicile, compétences particulières) ou personne morale (dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés ou actionnaires), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande, les actions détenues par le cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de six mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4) Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues au paragraphe 3) ci-dessus.

6) La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe 3) ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 – Modification du contrôle d'une Société actionnaire

Toute Société actionnaire doit notifier à la Société la liste de ses propres associés ou actionnaires et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés ou actionnaires sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société actionnaire.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la Société dans un délai de vingt jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire, soit par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

En cas de modification du contrôle d'une Société actionnaire au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des deux tiers des autres actionnaires, l'Assemblée Générale des actionnaires agréée la modification ou impartit à la Société actionnaire intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la Société intéressée sera exclue de la Société dans les conditions ci-après prévues (article 15 – exclusion).

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 15 – Exclusion

Les actionnaires peuvent décider, par décision collective prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité qualifiée des deux tiers hors les droits de l'actionnaire, objet de la procédure d'exclusion qui ne participe pas au vote (mais qui pourra être entendu préalablement à la décision à sa demande ou à la demande de la direction de la société) d'exclure tout actionnaire dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

➤ *S'agissant d'une personne morale :*

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales,
- modification de son contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce,

➤ *Pour tout actionnaire, personne physique ou morale :*

- mise en redressement judiciaire,
- exercice d'une activité directement concurrente de celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Société tierce ou filiale sans autorisation expresse du Président de la société,

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification expresse par l'un des actionnaires, le Président doit consulter les actionnaires afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'actionnaire concerné.

Celui-ci ne prenant pas part au vote et ses voix n'étant pas prise en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Parallèlement, le Président communiquera par Lettre Recommandée avec Avis de Réception à l'actionnaire visé par la procédure d'exclusion, les griefs formulés à son encontre afin qu'il puisse faire connaître sa position et ses éventuels moyens de défense, en l'invitant à les indiquer à la Société par retour.

Dans les huit jours à compter de la décision des actionnaires, le Président doit notifier à l'actionnaire concerné, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, son exclusion ou son maintien dans la Société.

En cas de décision d'exclusion, l'actionnaire concerné doit céder ses actions aux autres actionnaires ou à toute personne désignée par eux à la majorité simple.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les actionnaires restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'actionnaire exclu dans un délai maximum de six mois à compter de la date de cette décision.

A cet effet, chaque actionnaire restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'actionnaire exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la Société.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la décision d'exclusion, les actionnaires restants n'ont pas fait connaître par Lettre Recommandée avec Avis de Réception à la Société leur intention d'exercer, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le Président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé par un Expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession.

A compter de la date de son exclusion, l'actionnaire concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si, à l'expiration du délai de six mois imparti ci-dessus, la Société ou les actionnaires n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'actionnaire exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

Le prix des actions cédées ou acquises dans le cas d'une mise en oeuvre d'une des clauses visées ci-dessus aux articles 14 et 15 sera fixé par accord entre les parties, ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 16 – Droit de préemption

1) Toute transmission d'actions, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux dispositions du présent article.

2) Tout associé qui désire céder tout ou partie de ses actions notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

3) Le Président est tenu, dans le délai de 10 jours suivant la notification de la cession projetée, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés doivent dans le mois qui suit se porter acquéreurs desdites actions proportionnellement à leur participation au capital.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. S'il reste encore des actions disponibles après que chaque associé aura rempli son obligation de rachat des actions de l'associé cédant, le Président pourra les proposer à un ou plusieurs autres associés de son choix ou les faire racheter par la société.

4) A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession.

5) Au cas où les associés ne rachèteraient pas dans le délai qui leur est imparti les actions proposées à la cession, la société pourrait elle-même procéder au rachat desdites actions ; elle disposera à cet effet d'un délai de 15 jours à compter de la date d'expiration du délai imparti aux associés pour exercer leur droit de préemption.

Toute cession d'actions opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.

6) En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire ou incorporation de réserves, la transmission des droits de souscription ou d'attribution (rompus), à quelque titre que ce soit, est soumise aux dispositions du présent article.

7) La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 17 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

En cas de titres démembres, le nu-propriétaire a toujours le droit d'assister et de participer à toutes Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, et bénéficie du droit d'information susvisé.

2) Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le Président est nommé dans ses fonctions pour une durée illimitée. Il peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires est également compétente pour renouveler le cas échéant le Président dans ses fonctions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 19 – Pouvoirs du Président

1) Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers, et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires sauf délégation de pouvoir consentie au Directeur Général conformément à l'article 20 ci-après.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2) Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

3) Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 20 – Directeur Général

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou personne morale.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires sur la proposition du Président. En cas de démission, révocation, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve sa fonction et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires détermine l'étendue, la durée et/ou les éventuelles limitations de pouvoir des Directeurs Généraux.

Néanmoins, et à titre de règlement intérieur, pour tout engagement au-delà d'une somme de 50.000 € pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants, pour octroyer toutes garanties engageant la société à l'égard des tiers, acquérir et céder tout titre de participation, recourir à l'emprunt, agir en justice ou transiger, le Directeur Général doit obtenir l'autorisation de la collectivité des actionnaires dans les conditions de quorum et de majorités applicables aux Assemblées Générales Ordinaires.

Article 21 – Rémunération de la direction

Les fonctions de Président et/ou de dirigeants peuvent être gratuites ou rémunérées.

La rémunération éventuelle du Président et celle des Directeurs Généraux (visés aux articles 19 et 20) est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant à la majorité simple.

Cette rémunération ou ces rémunérations peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Article 22 – Conventions entre la Société et la direction

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L227-10 de la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L227-12 de la loi s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 23 – Commissaires aux comptes

Si la société vient à dépasser les critères définis par la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, à savoir dépassement de deux des trois seuils suivants à la clôture d'un exercice social :

- chiffre d'affaires supérieur à 2.000.000 € HT
- total de bilan supérieur à 1.000.000 €
- effectif moyen permanent supérieur à 20 salariés

Elle sera tenue de procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant qui exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Il en sera de même si celle-ci contrôle une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16, II et III (contrôle exclusif ou conjoint).

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, afin de certifier les comptes annuels. Ils veillent également au respect de l'égalité entre les actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du dernier exercice social.

Si la société ne remplit pas les seuils et conditions définis par la Loi et le Décret du 25 février 2009, elle ne sera pas tenue de plein droit à la nomination de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant, sauf nomination volontaire.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 – Forme des décisions

Les décisions des actionnaires sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé ou par consultation par correspondance. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des votes.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée Générale toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents.

Article 25 – Convocation et réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au minimum 5 % du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les Liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dix jours avant la date de l'Assemblée soit par Lettre Recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par lettre remise en main propre, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par tout autre moyen, même verbal. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par Lettre Recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception des projets de résolutions pour remettre leur vote. Le vote peut être remis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai expirant 3 jours au moins avant l'assemblée est considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 – Ordre du jour

- 1) L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2) Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 3) L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 27 - Admission aux Assemblées, pouvoirs

- 1) Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 2) Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.
- 3) En cas de titres démembres, le nu-propriétaire a toujours le droit d'assister et de participer à toutes Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Article 28 - Tenue de l'Assemblée, bureau, procès-verbaux

- 1) Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
- 2) Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3) Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 29 – Quorum, vote

1) Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déductions faites des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2) Chaque action donne droit à une voix.

3) Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

Article 30 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle nomme et révoque le Président et les autres dirigeants. Elle détermine leurs pouvoirs et fixe leur rémunération éventuelle.

Elle donne son agrément préalable à une cession d'actions à un tiers dans les conditions de l'article 13.

Elle agréé ou refuse la modification du contrôle d'une société actionnaire et prononce le cas échéant l'exclusion d'un actionnaire personne physique ou morale dans les conditions des articles 14 et 15.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, sauf dans les cas visés aux articles 14 (modification du contrôle d'une société actionnaire) et 15 (exclusion) où elle statue à la majorité des 2/3 des actionnaires non concernés.

Sur deuxième convocation et au-delà, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, sauf dans les cas visés aux articles 14 (modification du contrôle d'une société actionnaire) et 15 (exclusion) où elle statue à la majorité des 2/3 des actionnaires non concernés.

Article 31 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les 2/3 et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, tant sur première que sur deuxième convocation et au-delà.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires, les clauses statutaires relatives à :

- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 32 – Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 33 – Inventaire, comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 34 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35 – Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Si la société n'est pas dotée de commissaire aux comptes, elle devra désigner un commissaire à la transformation.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société À Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société Anonyme ou en Société en Commandite par Actions est précédée d'un rapport d'un commissaire à la transformation si la société n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes.

Toute transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 38 – Dissolution, liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Conformément aux termes de l'article 227-4 du Code de Commerce, au cas de réunion de toutes les actions de la Société en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ne sont pas applicables.

Au cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 39 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, la direction et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.